



ARRETE DU 04 OCT

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le 2022

ID : 029-212901979-20221004-ARP2022011-AR

portant réglementation de la circulation

sur les aménagements cyclable

COMMUNE DE PLOUHINEC 29780

ARRETE PERMANENT 2022/011

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 7ème partie, Marques sur la chaussée

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, la mise en place de structures routières, de type « chaucidou, bande et double sens cyclable », s'avère nécessaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – chaucidou, bande et double sens cyclable :

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Chaucidous :

- **rue de l'Océan et rue René Quillivic**

afin d'effectuer des déplacements doux (vélos et piétons) et pour des raisons de sécurité, des chaucidous sont créés – rue de l'Océan et rue de René Quillivic, sens montant et descendant, dans la partie comprise entre la rue de l'Océan à l'intersection avec la rue de la Baie et la rue René Quillivic avec l'intersection avec la place Jean Cosquer ;

Un panneau CVCB (chaussée à voie centrale banalisée) est apposé rue de l'Océan.

Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée est mis en place. Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant.

- **rue du Sable Blanc et rue de Mesperleuc**

afin d'effectuer des déplacements doux (vélos et piétons) et pour des raisons de sécurité, un chaucidou est créé – rue du Sable Blanc et rue de Mesperleuc, sens montant, dans la partie comprise entre la rue du Sable Blanc et la rue de Mesperleuc jusqu'à l'intersection avec les rues Anne de Bretagne et de la Baie ;

- **rue de Saint Julien**

afin d'effectuer des déplacements doux (vélos et piétons) et pour des raisons de sécurité, un chaudiou est créé, côté droit, à partir de la place du Chanoine Cornou jusqu'au 10 rue de Saint Julien ;

Dans es zones matérialisées à cet effet, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Les aménagements cyclables, cités à l'article 1, sont réalisés, sur des voiries en agglomération ou hors agglomération où la vitesse est limitée à 50 Km/h.

Ponctuellement, des aménagements complémentaires, de type chicane ou écluse, peuvent être réalisés sur les voiries concernées.

Au droit de ces aménagements, la vitesse est réglementée par panneaux à 30 Km/h.

Bande et double sens cyclable :

rue des Ecoles

Conformément à la réglementation en vigueur, il est créé un double sens cyclable réservé à l'usage exclusif des cycles, en zone 30. Pour les véhicules motorisés, la voie reste à sens unique dans le sens rue des Ecoles / rue Mermoz.

Le sens de circulation, uniquement cyclable, est signalé réglementairement au moyen d'un panneau C24a Ex3 « sens unique et possibilité de croiser des cyclistes à double sens » est apposé à l'embranchement de la rue des Ecoles avec l'impasse de Menez Guen dans le sens rue des Ecoles / rue Mermoz.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route ;

ARTICLE 2 – Ecluses :

Ecluses :

Des structures routières de type « écluse » sont mises en place instaurant une circulation sur une voie unique – mise en place de **panneaux B15** (cédez le passage à la circulation venant en sens inverse) **et C18** (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse) **et panneau B21a1** (contournement obligatoire) :

- **rue René Quillivic** : entre le n° 4 et n° 9 de la rue
- **rue de l'Océan** : 2 aménagements entre les parcelles cadastrées YB 107 et YB 110
- **rue de Lézarouan** : entre le n° 12 et le n° 15 de la rue

un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière de type « écluse », entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les véhicules venant de sens prioritaire ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 3 - Pistes cyclables et voirie verte :

Néant

ARTICLE 4 :

Les aménagements de type « piste cyclable » cités à l'article 3 se conformeront à la réglementation en vigueur.

La vitesse maximale autorisée sera de 70 Km/h sur les voiries concernées.

Les aménagements de type « voie verte » cités à l'article 3 se conformeront à la réglementation en vigueur.

La vitesse maximale autorisée sera de 50 Km/h sur les chemins ruraux concernés.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le 17 OCT. 2022

ID : 029-212901979-20221004-ARP2022011-AR

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
le Policier Municipal de **PLOUHINEC**,
le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Finistère,
l'Adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,
le Contrôleur des travaux de Plouhinec,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

en mairie
sur <https://www.plouhinec.bzh>

Le Maire,
Yvan MOULLEC



Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.